

La Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, R1334-30 à R1334-37,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants,
- Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise, notamment son article 21, qui prévoit que des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par la Maire, s'il s'avère que les considérés soient effectuées en dehors des heures et jours autorisés,

■ Considérant :

Que la Ville de Creil constate la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes,
Que les policiers municipaux constatent régulièrement la présence de groupes perturbateurs dans le périmètre décrit ci-dessous,

Que des nuisances récurrentes sont constatées (bruits, souillures, amoncellements de déchets abandonnés sur la voie publique, dégradations urbaines) engendrées par des regroupements réguliers de personnes à certaines heures du jour et de la nuit,

Que ces regroupements de personnes se répètent notamment aux abords des habitations et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Que les riverains sont fortement incommodés par ces rassemblements de jour comme de nuit,

Qu'il est nécessaire d'interdire ces rassemblements de personnes sur l'espace public et notamment aux abords des commerces afin d'éviter les atteintes à la tranquillité des riverains et à la salubrité publique,

Qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics,

■ Arrête :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 1^{er} novembre 2025 et le 31 mars 2026, les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de troubler la tranquillité publique sont interdits entre 10h00 et 02h00, à l'intérieur du périmètre délimité par les axes suivants :

- avenue du Moulin à Vent entre le passage des Carrières et la rue Fragonard,
- rue Jean-Honoré Fragonard entre l'avenue du Moulin à Vent et la rue du Haut des Tufs,
- la rue du haut des tufs entre le passage des carrières et la rue Fragonard,
- le passage des Carrières.

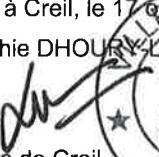
Ce périmètre inclut également :

- le chemin du Stand,
- le square Edgar Degas et le parking attenant.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Creil, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique et Monsieur le Chef du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerrier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours](#) citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 17 octobre 2025
 Sophie DHOURY-LEHNER


 Maire de Creil
 Vice-Présidente de l'AUSO
 Chargée du projet de territoire

Date de notification : 27 octobre 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 27 octobre 2025
 Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 27 octobre 2025